



Du 24 novembre 2025

Arrêté municipal portant autorisation d'un feu d'artifice et interdiction accès aux - jeux – Rotonde - Préau – Parking (route de Denazé) – lors de l'installation et tirage de ce feu le Vendredi 5 décembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20251124-AM2025-25-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2025

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU la demande formulée par Messieurs BANNIER Charly et AUBERT Hervé, co-présidents du Comité des Fêtes de La Chapelle Craonnaise ;

CONSIDERANT que le comité des fêtes de la Chapelle Craonnaise a transmis en Mairie le 12 novembre 2025 une déclaration de spectacle pyrotechnique de type F4 dont la quantité totale de matière active est de 8,37 kg qui sera tiré sous la responsabilité de la société SN Pyrotechnic 53. Le spectacle devant se dérouler le vendredi 5 décembre 2025 à 21h30 lors des illuminations de Noël.

CONSIDERANT que la localisation du tir est située dans une zone agglomérée de la commune, à une distance suffisante des habitations et des cultures, sur un terrain public situé au Plan d'eau de La Chapelle Craonnaise.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques de prescrire les mesures suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SN Pyrotechnic 53 domiciliée 278 route de Sablé 53150 Montsûrs, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, T2 dont le poids total de matière active sera de 8,37 kg, **le vendredi 5 décembre 2025 à 21h30.**

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Agnès TORTEVOIX qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute pièce défectueuse doit être placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : **La zone de tir délimitée** par le comité des fêtes représenté par Monsieur Bertrand Chaudet en relation avec la société SN Pyrotechnic 53 **sera interdite à toute personne non autorisée. Elle sera matérialisée par des barrières, rubalises ou tout autre matériel adéquat de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. De ce fait, l'accès aux jeux – toilettes publics (des toilettes sèches seront mise à disposition de publics sur une zone sécurisée) – Rotonde - Préau – Parking du plan d'eau (coté route de Denazé) sera interdit au public.**

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

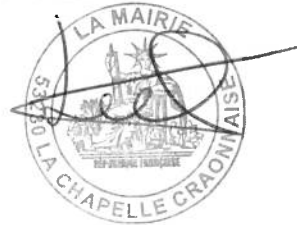
Ampliation :

- M BANNIER Charly et AUBERT Hervé, Co-Présidents du Comité des Fêtes ;
- SN Pyrotechnic 53 ;
- Gendarmerie de Craon ;
- SDIS 53

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 24 novembre 2025

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois.